PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39-2024-12-06-00003

Arrêté n° 2024-11-13-002
portant autorisation de pêcher la carpe de nuit comme de jour dans le département du Jura pour l'année 2025

LE PRÉFET
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.436-14.5° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux, et plans d'eau en deux catégories piscicoles pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté D.D.A.F. 1 ST n°97/793 du 2 décembre 1997 modifié portant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Jura en deux catégories ;

Vu l'arrêté D.D.A.F. 1 ST n°98/66 du 12 mars 1998 modifiant l'arrêté D.D.A.F 1 ST n°97/793 du 2 décembre 1997 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Jura en deux catégories ;

Vu le cahier des charges en date du 29 juin 2022 approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2022 pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 et modifié par arrêté du 19 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-09-26-002 du 26 septembre 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2024-11-13-001 du 06 décembre 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2025 ;

Vu les avis exprimés par l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, et l'association agréée des pêcheurs professionnels, lors de la commission de concertation réunie le 17 septembre 2024 ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69113

Vu la participation du public organisée, dans les formes prévues par les articles L. 120-1 et suivants et D. 123-46-2 du Code de l'environnement, du 22 octobre 2024 au 11 novembre 2024 inclus ;

Vu la charte de bonne conduite du pêcheur de carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura, réceptionnée le 24 février 2023 par la direction départementale des territoires du Jura et annexée (1) au présent arrêté, cosignée par les associations agréées de pêche et protection des milieux aquatiques détentrices des lots de pêche sur le domaine public fluvial ;
Vu la charte de bonne conduite du pêcheur de carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura, réceptionnée le 30 septembre 2024 par la direction départementale des territoires du Jura et annexée (1) au présent arrêté, signée par l'AAPPMA de la Brême de l'Ognon, détentrice du droit de pêche du domaine privé des parcelles ZH01 et ZH14 situées sur la commune de Vitreux ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités de la pratique de la pêche de la carpe de nuit comme de jour sur l'ensemble du département, afin d'assurer la conciliation des différents usages sur les milieux aquatiques et de prévenir les risques de conflit entre usagers et d'atteinte aux milieux naturels ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1er – Pour l'année 2025 la pêche de la carpe est autorisée la nuit comme de jour sur les parcours et dans les conditions définis dans le tableau ci-après :

Lots	Limites sur le domaine public de l'État	Longueur pêchée en ml	Conditions
DN6	Doubs : barrage du Moulin Neuf et tête amont du grand pont de Dole – Barrage de Crissey et écluse 68	1 765	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN8	Doubs : tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins y compris le canal Charles Quint - Barrage d'Azans	5 380	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN11	Doubs : barrage de Rochefort - Tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins	4 470	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN12	Doubs : barrage principal et petit barrage d'Audelange - Embouchure aval de la dérivation d'Audelange	2 790	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN14	Doubs : barrage d'Orchamps - Depuis une ligne formée par la tête aval de l'écluse 63 et son prolongement sur le Doubs	5 650	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN16	Doubs : écluse 62 et barrage du moulin des malades - Barrage d'Orchamps	4 730	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN18	Doubs : Barrage de Rans – Barrage du Moulin des Malades	4 000	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN19	Doubs : la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre - Barrage de Rans	970	Pêche toute l'année, en RIVE DROITE

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69113

DN20	Doubs : Barrage de Fraisans - la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre	2 390	Pêche toute l'année, en RIVE GAUCHE
DN21	Porte de garde 60bis de Fraisans et depuis le barrage des usines de Fraisans et depuis la porte de garde 60 bis jusqu'à la borne kilométrique 44 – Ecluse 60 de Dampierre	3 810	Pêche toute l'année sur les deux rives
DN22	Ecluse 59 de Saint-Vit et barrage du moulin du pré – borne kilométrique 44	1 350	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
A23	Lac de Coiselet		8 postes de pêche ouverture toute la semaine et toute l'année (cf cartographie des postes, *annexe 2*)
A12 A13 A14	Lac de Vouglans – Limites de la zone pêchée : amont : 300 m à l'aval du Saut de la Saisse aval : 1350 m amont Cimante	2 100 2 610 3 900	Pêche sur les deux rives du 1er janvier au 30 mai puis du 27 septembre au 31 décembre

Parcelles	Limites sur le domaine privé	Longueur pêchée en ml	Conditions
ZH01 ZH14	Rivière de l'Ognon - Rive gauche de l'AAPPMA de Vitreux Pagney	280	4 postes de pêche du 1er mai au 30 novembre parcelle ZH 01 : 1 poste parcelle ZH 14 : 3 postes (cf cartographie des postes, *annexe 3*)

Ces parcours seront obligatoirement balisés, avant l'ouverture de la pêche par les AAPPMA de :

- « Fraisans-Ranchot-Dampierre »;
- « Ain-Pays des Lacs »;
- « La Gaule du Bas Jura »;
- « Pêche en Petite Montagne » ;
- « La Brême de l'Ognon».

Article 2 – Durant la nuit, seule la pêche à la carpe est autorisée selon le mode " no-kill " et sera pratiquée uniquement à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges. Les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau. Ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques devront être détruits.

Article 3 – Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce fixées par le Code de l'environnement et l'arrêté n°2024-11-13-001 du 13 novembre 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2025.

Article 4 – Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69113

Article 5 – Le directeur départemental des territoires du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux AAPPMA concernées.

Lons-le-Saunier, le 6 - DEC. 2024

Le directeur départemental adjoint des territoires

Jean-Christophe CHOLLEY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69113

CHARTE DE BONNE CONDUITE DU PECHEUR DE CARPE PRATIQUANT LA PECHE DE NUIT COMME DE JOUR DANS LE DEPARTEMENT DU JURA

MON CAMPEMENT

- Je respecte scrupuleusement les zones de pêche de nuit, ainsi que la délimitation du domaine public fluvial. Au-delà des secteurs de nuit (se renseigner au préalable des délimitations spécifiques), l'installation de mon campement est strictement interdite
- Sur un même poste, le nombre d'abris ne doit pas excéder le nombre de pêcheurs
- Mon campement est de taille raisonnable, de type « bivy » et de couleur neutre
- Je signale mon poste de pêche en installant un point lumineux la nuit
- Je n'installe pas mon campement sur les chemins, ni de part et d'autres des mises à l'eau en dessous de la distance minimale indiquée sur les panneaux
- Je n'allume pas de feux car ceux-ci sont strictement interdits par arrêté préfectoral.

MON ACTION DE PÊCHE

- Je respecte une distance de pêche qui ne dépasse pas l'axe médian du plan d'eau, et 75 mètres de part et d'autre du campement
- Je respecte également ma zone de pêche ainsi que les distances de pêche avec les autres pêcheurs
- Je mets en place un marqueur pour que chacun de mes spots pêchés soit facilement identifiable
- Je sais que la pêche de nuit ne peut se pratiquer que depuis la berge, c'est pourquoi en aucun cas je ne pêche depuis une embarcation même amarrée en rive
- Je sais que la navigation de nuit est strictement interdite, ainsi que la pêche de nuit depuis une embarcation
- L'amorçage doit être raisonnable et les montages doivent être adaptés au lieu de pêche. Je ne laisse pas mes cannes en action de pêche sans surveillance
- La pêche de nuit se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges

JE RESPECTE LA NATURE ET LES USAGERS

- Je respecte le poisson en me munissant d'un tapis ou bassine de réception. Lorsqu'il est hors de l'eau, je veille à l'humidifier et à effectuer la remise à l'eau dans les plus brefs délais. Les marquages ou mutilation des poissons sont strictement interdits
- La berge et mon poste de pêche doivent être laissés propres à mon départ. Tous mes déchets devront être ramenés
- Avant de partir en pêche, je n'oublie pas de me munir d'une pelle pour enterrer mes besoins naturels
- De jour comme de nuit, je veille à préserver la quiétude des lieux sans produire de nuisances sonores. Je suis courtois, respectueux et compréhensif vis-à-vis des autres pêcheurs et des autres usagers
- Je sais que le transport et la détention des carpes sont soumis à des dispositions particulières régies par des textes de loi en vigueur. Ainsi, la détention et le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm sont formellement interdits, de même, la remise à l'eau immédiate des carpes pêchées de nuit est obligatoire. Tout autre poisson pêché accidentellement de nuit, doit également être remis immédiatement à l'eau

Le respect de ces règles de bonne conduite et de la réglementation générale par tous, conditionne la pêche de demain !

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69113

Charte de bonne conduite du pêcheur de carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura

Pêcheuses et pêcheurs du département du Jura,

des parcours de pêche de la carpe de nuit, sont mis en place sur les baux du domaine public dans le département du Jura, pour vous permettre de pratiquer votre passion.

Les règles simples d'une pêche responsable et durable, sont inscrites dans une **charte de bonne conduite** de la pêche de la carpe de jour comme de nuit.

Les valeurs de respects de la faune, la flore, du poisson et les **bonnes relations** entre usagers sont le socle du développement d'une pratique harmonieuse de la pêche. Les Aappma gestionnaires vous invitent donc à respecter les règles mentionnées dans cette charte et en faire la promotion autour de vous.

Nous vous remercions de votre **engagement** à entretenir la bonne entente entre usagers de nos milieux aquatiques afin de faire perdurer puis développer les parcours de la pêche de la carpe de nuit.

AAPPMA Ain-Pays des Lacs 39130 Clairvaux-les-Lacs

Ain-Pays des Lacs

AAPPMA Pêche en Petite Montagne
Mairie de Thoirette
39240 Thoirette-Coisia

Pêche en Petite Montagne

AAPPMA
LA GAULE DU BAS JURA
1, rue de Crissey - 39100 DOLE
Président

La Gaule du Bas Jura

Fraisans Ranchot Dampierre

La fédération de pêche du Jura approuve cette charte et s'engage à en faire la promotion.

Le président de la
Fédération de Pêche du Jura

FÉDÉRATION DU JURA
POUR LA PÊCHE ET LA
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
395 RUE BERCAILLE
39000 LONS LE SAUNIER
Tél. 03 84 24 86 96
Mail : contact@peche-jura.com

Direction Départementale des Territoires du Jura
Réceptionnée le
24 FEV. 2023

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69113

A compter du 1er janvier 2025

Charte de bonne conduite du pêcheur de la carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura

Pêcheuses et pêcheurs du département du Jura,

Un parcours de pêche de la carpe de nuit est mis en place sur le linéaire de la rivière Ognon dans le département du Jura, pour vous permettre de pratiquer votre passion.

Les règles simples d'une pêche responsable et durable, sont inscrites dans une **charte de bonne conduite** de la pêche de la carpe de jour comme de nuit.

Les valeurs de respects de la faune, de la flore, du poisson et les **bonnes relations** entre usagers sont le socle du développement d'une pratique harmonieuse de la pêche. L'AAPPMA gestionnaire, La Brême de l'Ognon, vous invite donc à respecter les règles mentionnées dans cette charte et en faire la promotion autour de vous.

Nous vous remercions de votre **engagement** à entretenir la bonne entente entre usagers de nos milieux aquatiques afin de faire perdurer puis développer les parcours de la pêche de la carpe de nuit.

AAPPMA
LA BREME DE L'OGNON
39350 VITREUX

La Brême de l'Ognon

Direction Départementale des Territoires du Jura

30 SEP. 2024

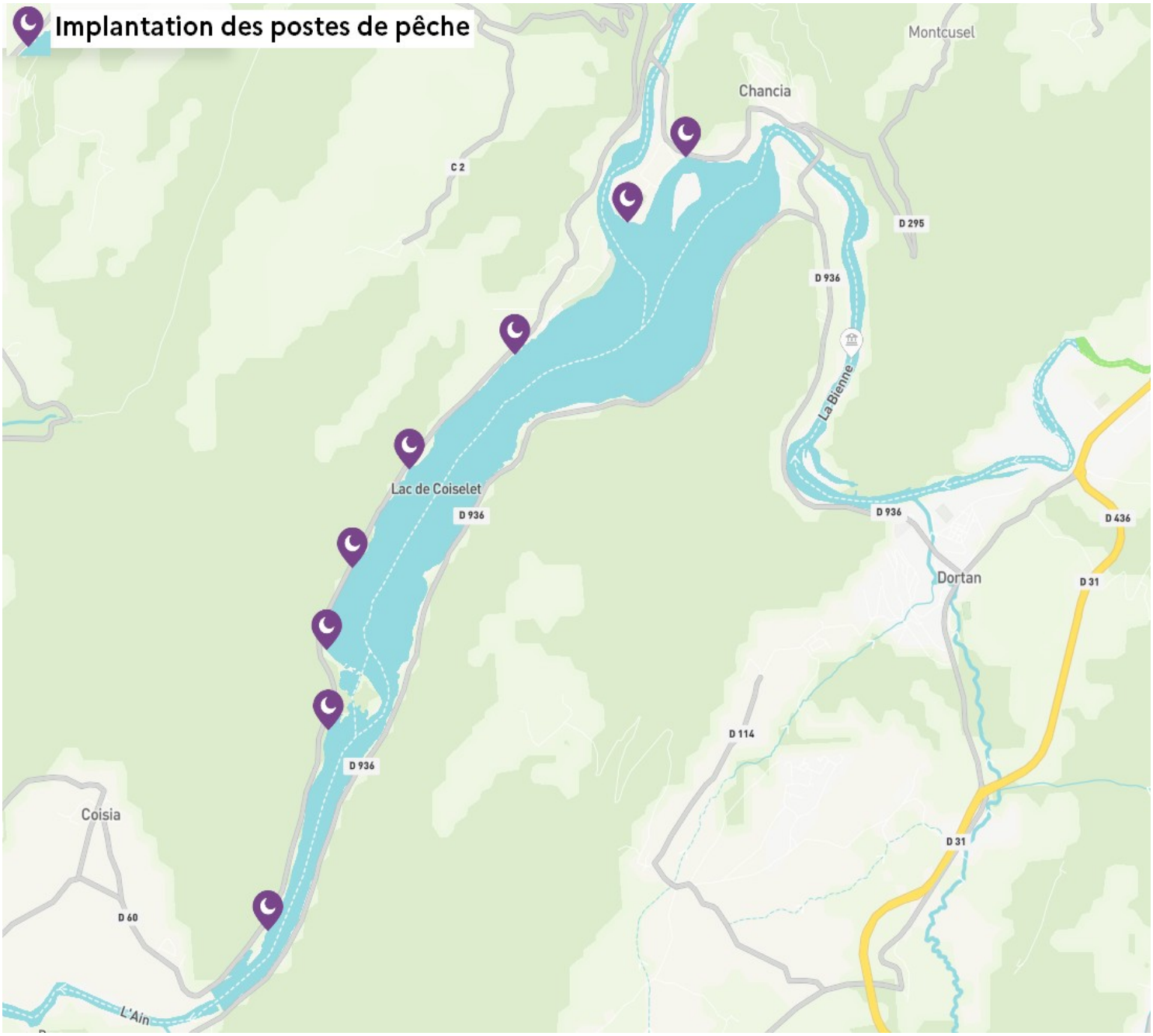
Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69113

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Annexe 2 à l'arrêté n°2024-11-13-002 du 06 décembre 2024 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit comme de jour dans le département du Jura du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2025

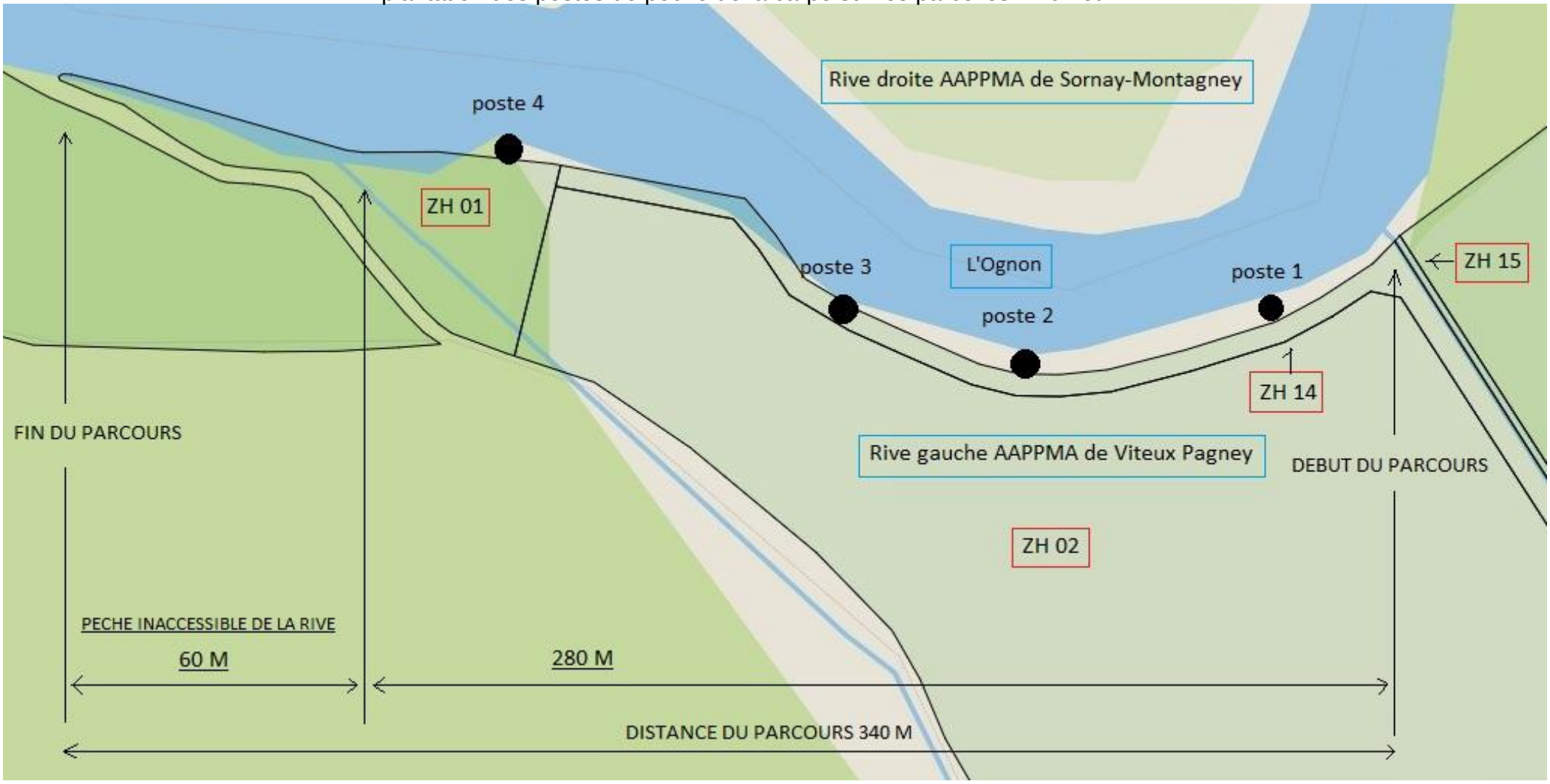
Implantation des postes de pêche de la carpe sur le lac de Coiselet



Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69113

Annexe 3 à l'arrêté n°2024-11-13-002 du 06 décembre 2024 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit comme de jour dans le département du Jura du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2025

Implantation des postes de pêche de la carpe sur les parcelles ZH01 et ZH14



Poste 1 à 28 mètres du début du parcours, point GPS : 47.270242 / 5.689631
Poste 2 à 90 mètres du début du parcours, point GPS : 47.270059 / 5.688915
Poste 3 à 148 mètres du début du parcours, point GPS : 47.270167 / 5.688201
Poste 4 à 275 mètres du début du parcours, point GPS : 47.270552 / 5.686652

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69113